

## OBSERVATION ET CONTRÔLE

### Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation

8.1 La Commission remercie les membres, y compris l'Argentine, des informations qu'ils ont présentées sur les contrôles effectués dans les ports et remercie le Chili, la France, la Russie et l'Ukraine d'avoir fourni des informations sur la mise en oeuvre du VMS conformément aux dispositions de la mesure de conservation 148/XVII (paragraphe 3.3. à 3.7 de l'annexe 5).

8.2 En ce qui concerne l'application de la mesure de conservation 29/XVI, la Commission note une légère amélioration dans la sous-zone 48.3, une légère baisse dans les sous-zones 58.6 et 58.7, un respect médiocre dans la division 58.4.4, et un respect absolu dans la sous-zone 88.1 (paragraphe 3.8 de l'annexe 5).

8.3 La présidente du SCOI note que les navires suivants n'ont pas respecté certaines des dispositions de la mesure de conservation 29/XVI: *Argos Helena*, *Eldfisk*, *Illa de Rua*, *Isla Gorriti*, *Lyn*, *Jacqueline*, *Magallanes III*, *No 1 Moresko*, *Tierra del Fuego*, *Isla Sofía* et *Isla Camila* et tous les navires utilisant le système de palangre espagnol (paragraphe 3.9 de l'annexe 5).

8.4 La présidente du SCOI note que les navires *Isla Sofía*, *Magallanes III*, *Aquatic Pioneer* et *Eldfisk* n'ont pas respecté la mesure de conservation 63/XV en ce qui concerne l'utilisation et/ou le rejet de courroies d'emballage en plastique (paragraphe 3.11 de l'annexe 5).

8.5 La présidente du SCOI note que les opérations de pêche des navires de trois membres ont entraîné des conditions exigeant des navires qu'ils effectuent des traits de recherche en vertu des dispositions de la mesure de conservation 182/XVIII mais que l'Afrique du Sud n'avait présenté aucune donnée (paragraphe 8.16; paragraphe 3.12 de l'annexe 5).

8.6 Des déclarations de capture et d'efforts de pêche ont été présentées tardivement par l'Afrique du Sud, le Chili, la Corée, l'Espagne, le Japon, la Pologne, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay. La Commission rappelle aux membres la nécessité de soumettre les déclarations de capture et d'effort de pêche dans les délais fixés (paragraphe 3.13 et 3.14 de l'annexe 5).

8.7 L'Afrique du Sud indique que, lorsqu'une infraction à une mesure de conservation est insinuée, la déclaration des informations relatives aux infractions qui auraient pu être commises envers les mesures de conservation devrait être particulièrement précise. À cet égard, selon le rapport du SCOI, le navire *Eldfisk* battant pavillon sud-africain aurait contrevenu aux dispositions de la mesure de conservation 29/XVI relatives à la pose de nuit, alors qu'en fait, il menait une opération expérimentale de pose sous-marine dans la ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Édouard avec l'accord des autorités sud-africaines. De même, le rapport du SCOI met en évidence la déclaration tardive des

données des captures des navires sud-africains qui doivent être présentées en vertu des dispositions de plusieurs mesures de conservation alors que, soit les navires n'étaient rentrés au port qu'après la date limite de déclaration des données, soit ils menaient des opérations de pêche dans la ZEE autour des îles du Prince Édouard.

8.8 La Commission examine également une proposition du Chili suggérant la révision de certaines des conditions de déclaration des mesures de conservation 40/X, 51/XII, 121/XVI, 122/XVI et 182/XVII (CCAMLR-XIX/19) et demande au Comité scientifique d'examiner à nouveau ces conditions.

8.9 Les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Chili et le Royaume-Uni ont présenté 10 rapports pour 1999/2000.

8.10 Trois rapports concernent des contrôles qui ont été tentés mais refusés et un autre fait état d'un contrôle qui a été évité (paragraphe 3.16 de l'annexe 5).

8.11 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Le rapport du SCOI indique aux paragraphes 3.16 à 3.18 que le *Cristal Marino* et le *Kinsho Maru*, navires battant pavillon argentin, étaient présents dans la sous-zone 48.3 de la CCAMLR en dehors de la saison de pêche de légine. Ces navires ont refusé de se soumettre aux contrôles que désirait effectuer le contrôleur désigné par le Royaume-Uni. Ce refus s'explique par le fait que, bien que celui-ci leur ait assuré qu'il était un contrôleur de la CCAMLR, le navire qui le transportait n'arborait pas le pavillon de contrôle de la CCAMLR. Le pavillon international de contrôle avait été hissé sur le navire et était conforme à celui dont l'illustration figure dans la version de 1999 du *Manuel pour Inspecteurs* de la CCAMLR mais, à cause d'une erreur typographique, l'insigne de la CCAMLR n'apparaissait pas sur le pavillon. Nous regrettons cet incident à la fois en ce qui concerne le type de pavillon et l'incapacité de la CCAMLR d'effectuer un contrôle.

Néanmoins, en prenant connaissance du rapport du SCOI (paragraphes 3.20 à 3.22), le Royaume-Uni se réjouit d'apprendre que, suite aux rapports présentés par le contrôleur de la CCAMLR désigné par le Royaume-Uni et aux inspections portuaires effectuées par les autorités argentines, les tribunaux argentins ont conclu que les navires étaient coupables d'avoir mené des opérations de pêche illégale et les ont condamnés à une amende et à une suspension de leur permis de pêche.

Par conséquent, le résultat escompté, c'est-à-dire une action décisive contre la pêche IUU, a été atteint, même si les procédures auxquelles nous avons eu recours dans cette affaire pour arriver à nos fins s'écartent quelque peu des pratiques traditionnelles."

8.12 En réponse, l'Argentine a fait la déclaration suivante :

"La délégation argentine ne partage certes pas les opinions énoncées sur certains aspects de l'intervention britannique et maintient sa position qui est indiquée au paragraphe 3.17 du rapport du SCOI."

8.13 La Commission se déclare préoccupée par les informations indiquant qu'un navire d'un pays membre a refusé d'accepter un contrôle légitime en vertu du système d'inspection de la CCAMLR, alors que c'est là l'un des principes fondamentaux de la Convention. Elle spécifie qu'il incombe à tous les membres cherchant à mener des contrôles en mer de s'assurer qu'ils satisfont pleinement à toutes les conditions du système de contrôle de la CCAMLR (paragraphe 3.19 de l'annexe 5).

8.14 La Commission note qu'il importe de restreindre les rapports de contrôle à l'enregistrement de faits, d'observations et, le cas échéant, de l'opinion des contrôleurs. Elle ajoute qu'aucune proposition d'amélioration du système de contrôle ne lui a été soumise (paragraphe 3.30 de l'annexe 5).

8.15 La Commission demande au secrétariat de compiler chaque année, pour chaque navire, une liste quantitative récapitulant des données ayant trait au respect des mesures de conservation mises en évidence à partir des informations obtenues grâce au système de contrôle et aux rapports des membres, conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au système international d'observation scientifique.

#### Actions prises par les États du pavillon

8.16 La Commission souligne l'importance des informations transmises par les États du pavillon sur les actions qu'ils ont prises après avoir pris connaissance des rapports présentés par les contrôleurs de la CCAMLR en ce qui concerne leurs navires. La Commission note que les informations requises ont été présentées par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili, le Japon et la Nouvelle-Zélande (paragraphe 3.20 à 3.29 de l'annexe 5).

8.17 La Commission fait bon accueil aux informations communiquées par l'Argentine sur les poursuites relatives aux rapports soumis par les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni et portant sur ses navires (annexe 5, paragraphe 3.20).

8.18 L'Argentine indique que les inspections menées au port par un contrôleur de la CCAMLR qu'elle a nommé mettent en évidence le fait que ces navires auraient vraisemblablement mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention. Suite aux contrôles, l'Argentine a immédiatement engagé des poursuites judiciaires contre le navire *Cristal Marino* qui, par la suite, s'est vu imposer des sanctions (annexe 5, paragraphe 3.21).

8.19 L'Argentine annonce que le *Cristal Marino* a reçu une amende de 50 000 dollars américains et s'est vu interdire de pêcher pendant 60 jours. Le second incident a eu pour résultat une amende de 150 000 dollars américains et une interdiction de pêche de 67 jours. L'Argentine avise également des sanctions imposées au navire *Isla Guamblin*. De plus des poursuites judiciaires sont actuellement en cours contre le *Kinsho Maru*. La Commission remercie l'Argentine de ces informations (annexe 5, paragraphe 3.22).

8.20 L'Argentine note qu'en certains cas, les informations rapportées dans SCOI-00/24 contredisent les rapports de contrôle portant sur les lignes de banderoles, c'est le cas en l'occurrence pour l'*Isla Santa Clara*, l'*Argos Helena*, l'*Ibsa Quinto* et le *Jacqueline*. L'Argentine fait part des difficultés que pourraient susciter la divergence des informations qu'elle possède sur ces navires dans les poursuites judiciaires (annexe 5, paragraphe 3.23).

8.21 Le Japon fait savoir que l'investigation du *Chiyo Maru No. 5* se poursuit, mais que les premiers résultats semblent indiquer que le navire n'était pas en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Ce navire avait à son bord un observateur scientifique nommé dans le cadre du système international d'observation scientifique. Le Chili rappelle que ce navire n'était pas présumé être en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, mais qu'il semblait s'être soustrait au système international d'observation scientifique, d'où l'attention que les autorités japonaises continuaient à prêter à ce cas (annexe 5, paragraphe 3.24).

8.22 La Nouvelle-Zélande avise que l'enquête se poursuit sur deux navires qui n'ont pas terminé tous leurs traits de recherche dans la sous-zone 88.1 en raison du mauvais temps et du manque de carburant (SCOI-00/11). Elle avise également que le *Polar Viking* n'est plus immatriculé en Nouvelle-Zélande et qu'il n'a pas reçu d'autorisation de pêcher (annexe 5, paragraphe 3.25).

8.23 Le Chili a informé le SCOI des mesures qu'il a prises contre des navires impliqués dans des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR, révélées par des contrôles effectués à l'échelle nationale (CCAMLR-XIX/BG/11). Le document contient le détail des procès de six navires, entamés en 1992 pour se poursuivre jusqu'en juillet 2000 (annexe 5, paragraphe 3.26).

8.24 La Commission souligne combien il est important de recevoir des informations des États sur les poursuites judiciaires engagées contre des navires battant leur pavillon suite aux rapports soumis par les contrôleurs de la CCAMLR. Elle note que l'Argentine a fait parvenir de telles informations en ce qui concerne les poursuites engagées au port du contre le *Cristal Marino*, l'*Isla Guamblin* et le *Kinsho Maru* à la suite de contrôles; que le Japon a fait savoir que l'investigation du *Chiyo Maru No. 5* se poursuivait; que la Nouvelle-Zélande a avisé qu'une enquête était poursuivie sur deux navires qui n'ont pas terminé tous leurs traits de recherche dans la sous-zone 88.1; que le Chili a engagé des poursuites contre des navires à la suite de contrôles effectués à l'échelle nationale; et que l'Afrique du Sud engageait des poursuites judiciaires contre deux navires (annexe 5, paragraphe 3.20 à 3.29).

8.25 Le Royaume-Uni déclare que le navire *Mila* battant pavillon du Royaume-Uni est arrivé à son port d'attache le 28 octobre 2000. Le navire a été arrêté et des poursuites judiciaires ont été entamées contre l'affréteur et propriétaire qui a déjà plaidé coupable à deux accusations portées contre lui. Le Royaume-Uni informe la Commission que d'autres informations sur la question seraient soumises au secrétariat conformément au paragraphe XII du Système de contrôle.

8.26 Suite à la déclaration qu'elle a faite au SCOI, l'Afrique du Sud désire que soient officiellement consignées les déclarations suivantes en ce qui concerne sa zone économique exclusive autour des îles du Prince Édouard et Marion, à savoir :

- "i) L'Afrique du Sud estime fort préoccupantes les opérations de pêche IUU qui sont menées dans sa ZEE. Pour réduire cette pêche, elle compte entre autres sur les navires autorisés pour signaler toute activité de pêche IUU.
- ii) Malgré ses ressources financières et logistiques restreintes, l'Afrique du Sud a récemment déployé dans ces îles un navire militaire, ce qui lui a permis d'exercer un effet de dissuasion sur la pêche IUU. Des renseignements complémentaires sur cette initiative ne sont pas encore disponibles.
- iii) L'Afrique du Sud rappelle qu'en complément à ses propres conditions relatives aux permis de pêche, elle exige le respect absolu de toutes les mesures de conservation, y compris la mesure de conservation 29/XVI.
- iv) L'Afrique du Sud souhaite également faire part à la Commission de l'enquête qu'elle vient d'entamer au sujet d'une infraction à la mesure de conservation 182/XVIII qui aurait été commise par un des navires battant pavillon sud-africain.
- v) Depuis 1996, l'Afrique du Sud remplit diligemment les obligations qui incombent aux États du port en matière de contrôle de *Dissostichus* spp. Elle vient d'ailleurs d'engager deux poursuites judiciaires.
- vi) L'Afrique du Sud respecte rigoureusement toutes les mesures de conservation et par conséquent présente toujours ses données de capture (données à échelle précise et données des observateurs) à la Commission.
- vii) L'Afrique du Sud a récemment apporté sa coopération à d'autres membres de la CCAMLR en effectuant des enquêtes sur des infractions commises par la pêche IUU. Ces enquêtes ont été menées dans les ports de Durban et du Cap et suffisamment de pièces à conviction ont pu être rassemblées pour engager des poursuites judiciaires."

8.27 La Commission adopte les recommandations du SCOI et :

- i) rappelle aux membres qu'avant d'autoriser des navires en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, il doivent s'assurer que ces navires sont bien en mesure de respecter la mesure de conservation 29/XVI, et ne pas accorder d'autorisation tant que son application ne peut être démontrée (paragraphe 3.10 de l'annexe 5); et
- ii) rappelle aux membres la nécessité de soumettre les déclarations de capture et d'effort de pêche dans les délais fixés (paragraphe 3.14 de l'annexe 5).

#### Opération du système international d'observation scientifique

8.28 En ce qui concerne l'opération du système international d'observation scientifique, la Commission note que, malgré le fait que la qualité et la date de présentation des rapports et des carnets des observateurs sont en constante amélioration, la mesure de conservation 29/XVI est toujours assez mal respectée et que peu d'observations de navires de pêche ont été déclarées (paragraphe 4.1 à 4.7 de l'annexe 5).

8.29 Comme la réglementation l'exige, des observateurs scientifiques du système international ont été placés sur 20 palangriers engagés dans des opérations de pêche exploratoire à la légine, sept chalutiers pêchant le poisson et un chalutier pêchant le krill. À l'exception de deux palangriers, tous les navires ont respecté les conditions requises (paragraphe 4.2 et 4.4 de l'annexe 5).

8.30 La Commission note que les différences entre les rapports des observateurs et ceux des contrôleurs pourraient provenir du fait que les contrôleurs ne peuvent juger du respect des mesures par les navires que pendant le laps de temps très limité du contrôle, alors que les données des observateurs portent sur la campagne entière de ces navires (paragraphe 4.6 de l'annexe 5).

8.31 La Commission note avec satisfaction que pour la première fois, un observateur scientifique international a été placé à bord d'un navire de pêche de krill mais estime préoccupant le fait que cet observateur n'ait eu accès ni au pont de pêche ni à l'usine (paragraphe 4.7 de l'annexe 5).

8.32 La Commission prend note des avis offerts par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 3.19) selon lequel, lorsque cela s'avère possible :

- i) deux observateurs scientifiques devraient être embarqués à bord de chaque navire menant des opérations de pêche dont les données sont cruciales;
- ii) les observateurs scientifiques devraient enregistrer et déclarer les données au moyen des formulaires électroniques de la CCAMLR sous format Microsoft Excel; et

- iii) les observateurs scientifiques devraient relever les données sur les facteurs de conversion pour chaque poisson.

La Commission note également que, selon le Comité scientifique, les observateurs à bord des navires de pêche au krill devraient suivre les protocoles du *Manuel de l'observateur scientifique* (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 3.14).

8.33 La Commission rappelle également l'avis que le Comité scientifique lui avait donné à CCAMLR-XVIII, à savoir :

- i) les informations sur les opérations de pêche au krill et la capture accessoire de cette pêche restent insuffisantes. Ces informations ne pouvaient être obtenues que par des observateurs embarqués sur des navires de pêche au krill (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.6); et
- ii) dans toute la mesure du possible, deux observateurs scientifiques devraient être embarqués sur les navires de pêche à la palangre (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.21).

8.34 La Commission accepte la recommandation du SCOI selon laquelle les observateurs scientifiques doivent continuer de relever des données factuelles sur les repérages de navires. À l'avenir, tous les repérages de navires devront être déclarés conformément aux instructions données et en utilisant le formulaire type qui a été élaboré par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, annexe 6).

#### Organisation des travaux du SCOI

8.35 La Commission rappelle les décisions qu'elle avait prises en 1998 sur la révision des attributions du SCOI (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.19).

8.36 La Communauté européenne avance une proposition par laquelle elle recommande le remplacement du SCOI par un nouveau comité permanent sur le contrôle de la pêche qui recevrait de nouvelles attributions. La proposition recommande également de rehausser le statut des discussions qui se déroulent actuellement sur les mesures de conservation, en transférant la responsabilité de celles-ci d'un groupe *ad hoc* à un comité permanent (CCAMLR-XIX/22).

8.37 La Commission note que la proposition a été discutée par le SCOI. Certains membres jugent que cette proposition est intéressante, toutefois, d'autres font remarquer que les fonctions du groupe *ad hoc* sont parmi les plus importantes qui soient au sein de la Commission et qu'elles ne se prêteraient pas forcément à un comité permanent qui ajouterait au système de la CCAMLR un niveau supplémentaire de prise de décisions. Il est toutefois généralement admis que les responsabilités du SCOI sont beaucoup plus étendues que celles désignées par ses attributions actuelles. Les frais supplémentaires

éventuels et les problèmes logistiques découlant de réunions tenues en même temps causent quelques préoccupations. Des réserves sont également émises du fait que l'on consacre un temps considérable à la gestion de la pêche au détriment des objectifs de la Convention, y compris les questions liées à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (annexe 5, paragraphes 5.1 à 5.7).

8.38 La Commission demande aux membres d'examiner pendant la période d'intersession la proposition de la Communauté européenne recommandant la révision des attributions du SCOI en vue d'en discuter d'en discuter de nouveau lors de CCAMLR-XX (annexe 5, appendice V).